

## **GUIDE D'INTERPRÉTATION DES ORDONNANCES DE DÉCISION DE LA COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN**

Dans le cadre de son mandat en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel du Canada* de rendre et d'examiner des décisions concernant les personnes accusées d'infractions criminelles qui sont déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux ou inaptes à subir leur procès, la Commission ontarienne d'examen tient environ 2000 audiences par année et rend une décision à l'égard de la plupart d'entre elles. Il y a de nombreux termes dans les décisions de la Commission qui reviennent fréquemment. Il y a parfois eu de l'incertitude quant à la signification précise de ces termes lorsqu'ils ne sont pas définis dans le *Code criminel*. Afin d'aider à interpréter les décisions de la Commission et à formuler des recommandations à l'intention de la Commission concernant les décisions, la Commission publie ce guide, qui comprend un lexique normalisé, dans l'espoir de minimiser ces incertitudes.

Il faut comprendre qu'au moment de rédiger une décision, la Commission est libre de s'écarter ou de modifier les termes couramment utilisés décrits dans le présent guide, et d'ajouter d'autres modalités. Le langage utilisé dans une disposition l'emporte toujours sur le guide et son lexique.

En produisant ce document, la Commission a bénéficié des travaux antérieurs effectués par le Groupe des directeurs de psychiatrie légale de l'Ontario (« FDG »).

### **A. EXIGENCES**

Chaque décision de la Commission exigera que la personne responsable exécute ses conditions et, dans le cas d'une ordonnance de détention, crée un programme de réadaptation de l'accusé. Une décision peut également imposer d'autres exigences à la personne responsable, comme l'obligation, dans le cas d'une ordonnance de détention, d'aviser la police locale aux moments où elle exerce son pouvoir discrétionnaire de permettre à l'accusé d'entrer dans la collectivité et d'informer la police locale des conditions en vertu desquelles elle a permis à l'accusé de le faire.

### **B. LIEU ET NIVEAU DE DÉTENTION :**

Lorsque la Commission rend une décision relative à la détention, celle-ci nomme l'hôpital où l'accusé<sup>1</sup> est détenu et le service, l'unité ou le programme judiciaire dans lequel il est détenu. Il peut également déterminer le niveau de sécurité requis pour leur détention.

### **C. PRIVILÈGES**

Les décisions accordent habituellement certains privilèges à l'accusé, généralement liés aux déplacements et à la vie communautaire. Certaines décisions énumèrent tous les privilèges dont dispose un accusé, tandis que d'autres accordent des privilèges pouvant aller jusqu'à un privilège particulier. La première approche est privilégiée aux fins de la certitude, mais lorsque la seconde approche est utilisée, l'accusé peut, avec l'approbation de la personne responsable, exercer des privilèges jusqu'à concurrence du privilège le plus élevé mentionné dans la décision.

---

<sup>1</sup> Le terme « accusé » est utilisé dans la partie XX.1 du *Code criminel* pour désigner les personnes qui relèvent de la compétence de la Commission d'examen et est utilisé dans tout le présent document. Certains des motifs de décision de la Commission utilisent le mot « patient » plutôt que « accusé ». Les deux termes sont interchangeables.

## **D. DÉPLACEMENT DE L'ACCUSÉ :**

Les décisions précisent et circonscrivent souvent le lieu autorisé de déplacement de l'accusé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'hôpital, le type de surveillance requis lors de ce déplacement, les activités permises ainsi que la fréquence et la durée des déplacements. Les termes suivants sont généralement utilisés lorsqu'un déplacement est autorisé par une décision.

### **1. Lieu**

Un accusé peut être autorisé à se déplacer à l'intérieur d'un hôpital et/ou de son terrain, ainsi que dans la collectivité, comme il est décrit ci-dessous.

#### **À l'hôpital ou sur le terrain :**

L'accusé peut être autorisé à accéder à toute partie de l'hôpital et au terrain de l'hôpital, sous réserve de la surveillance exigée par la décision.

#### **Dans la collectivité :**

Un accusé peut être autorisé à entrer dans la collectivité, au sens de la décision. La collectivité peut être définie comme se trouvant à une distance déterminée de l'hôpital, comme étant située dans une ville ou une autre collectivité ou municipalité définie, comme étant située dans la zone desservie par l'hôpital particulier ou comme étant la totalité de la province ou une partie définie de celle-ci. Comme il est indiqué ci-dessus, lorsqu'un accusé est autorisé à entrer dans la collectivité, il sera soumis à la surveillance requise par la décision, sera parfois limité aux activités mentionnées dans la décision (le plus souvent à des fins médicales, dentaires, juridiques ou de compassion, d'éducation, d'emploi, de loisirs ou de socialisation, de voyages et de vacances), et la fréquence et la durée de son entrée seront parfois limitées par la décision (y compris si l'entrée de nuit est ou non permise).

## **2. SUPERVISION**

Voici les types de surveillance habituellement requis dans une décision et les définitions connexes :

#### **escorté :**

L'accusé doit être en présence d'un ou de plusieurs membres du personnel et doit être à proximité d'un membre du personnel et à sa vue en tout temps.

#### **accompagné :**

Un ou plusieurs accusés doivent être en présence d'un ou de plusieurs membres du personnel, de personnes autorisées ou de délégués (les deux derniers termes sont définis ci-dessous), et l'endroit où se trouve chaque accusé doit être connu et habituellement à la vue d'au moins un membre du personnel, une personne autorisée ou un délégué qui l'accompagne.

#### **supervisé indirectement :**

L'accusé n'a pas besoin d'être en compagnie d'un membre du personnel, d'une personne autorisée ou d'un délégué, mais doit accepter de se conformer aux conditions de signalement et de supervision établies par le responsable de l'hôpital (« responsable »). La supervision indirecte peut inclure l'utilisation requise d'outils tels que : des itinéraires et/ou des journaux de bord, des vérifications téléphoniques ou en personne, ou des rapports à la personne responsable ou à son délégué, au besoin.

**personne autorisée :**

Une personne qui n'est pas membre du personnel de l'hôpital et qui a été autorisée par le responsable à assurer la surveillance d'un accusé aux fins d'une activité particulière.

**délégué :**

Un membre du personnel ou l'équipe qui travaille pour un organisme externe fournissant un soutien communautaire et qui a été autorisé par la personne responsable à assurer la surveillance d'un accusé aux fins d'une activité particulière.

**3. ACTIVITÉS**

Lorsqu'une disposition limite l'entrée dans la collectivité à une activité déterminée, les activités suivantes sont parfois permises.

**À des fins médicales, dentaires, juridiques ou de compassion nécessaires :**

La personne responsable, un membre du personnel, une personne autorisée ou un délégué peut accueillir un accusé dans la collectivité : pour obtenir des soins médicaux ou dentaires médicalement nécessaires et prescrits et qui ne peuvent être fournis dans l'hôpital où l'accusé est détenu; aux fins de traiter des questions juridiques lorsque l'accusé fait l'objet d'une ordonnance de comparution par un tribunal, la Commission ou un autre organisme judiciaire ou quasi judiciaire; à des fins de compassion, par exemple, lorsqu'un membre de la famille immédiate de l'accusé (ou, dans certains cas, un membre de la famille élargie de l'accusé ou une personne qui n'est pas membre de la famille dont il est proche) est décédé ou est gravement malade.

**Formation :**

Une activité éducative formelle, comme une école secondaire, un collège ou une université, ou une éducation liée au développement de carrière ou de compétences.

**Emploi :**

Un emploi ou une activité semblable (y compris un emploi protégé ou une activité de bénévolat structuré) dans lequel un accusé peut être engagé. Cela peut inclure le temps passé à chercher un emploi; les réunions et les activités non rémunérées associées à l'emploi; et les activités d'évaluation des emplois ou de formation. Il peut également inclure des activités de travail autonome.

**Loisirs ou socialisation :**

Activités telles que des sports, des jeux, des films, du magasinage, des passe-temps, des événements de divertissement ou des réunions avec des amis ou de la famille ou dans le cadre d'un groupe organisé. Les activités peuvent ou non impliquer d'autres participants.

**Déplacements :**

Se rendre à une destination précise ou dans une région précise dans le but de rendre visite à des personnes identifiées ou de passer des vacances. Des restrictions quant à la durée, aux limites du voyage et aux compagnons de voyage peuvent être précisées dans la disposition. Lorsque de telles restrictions ne sont pas précisées, la personne responsable peut imposer de telles restrictions à sa discrétion.

#### **4. FRÉQUENCE ET DURÉE**

La fréquence et la durée de l'entrée dans la collectivité permises par une décision peuvent être précisées dans la décision, y compris si l'entrée de nuit est permise. Lorsque la fréquence ou la durée de l'entrée dans la collectivité n'est pas expressément indiquée, la personne responsable peut autoriser l'entrée à sa discrétion et sous réserve des restrictions qu'elle juge appropriées. Toutefois, la Commission est d'avis, en se fondant sur une longue expérience, que le pouvoir discrétionnaire de la personne responsable ne s'étend pas jusqu'à l'autorisation de l'entrée de nuit, à moins que la décision ne le permette expressément.

#### **E. RÉSIDER DANS LA COLLECTIVITÉ :**

Les ordonnances de détention permettent souvent à l'accusé de résider dans la collectivité, y compris dans un placement de réadaptation résidentielle pour un traitement de rétablissement de la toxicomanie, généralement sous réserve de l'approbation de la personne responsable. La décision peut préciser le type de logement résidentiel et l'emplacement du logement.

##### **1. COLLECTIVITÉ**

Lorsqu'une décision de la Commission permet à un accusé détenu de résider dans la collectivité, la permission est généralement laissée à la discrétion de la personne responsable. La décision peut préciser le lieu où l'accusé doit résider ou fixer des paramètres dans lesquels la personne responsable peut choisir l'endroit où l'accusé doit résider lorsqu'elle approuve un tel logement. Une résidence communautaire est généralement, mais pas toujours, à l'extérieur de l'enceinte de l'hôpital et peut inclure un type particulier d'hébergement ou une communauté particulière dans laquelle l'accusé peut résider.

Lorsqu'une décision de la Commission permet à un accusé détenu de résider dans la collectivité dans un placement de réadaptation en établissement pour un traitement de rétablissement en toxicomanie, la décision précise l'endroit où l'accusé doit résider ou établit des paramètres dans lesquels la personne responsable peut choisir le placement en réadaptation en établissement pour un traitement de rétablissement en toxicomanie au moment d'approuver un tel logement.

##### **2. TYPE D'HÉBERGEMENT**

Voici les types d'hébergement qui sont couramment autorisés dans les décisions.

##### **Approuvé par la personne responsable :**

Toute résidence approuvée par la personne responsable.

##### **Supervisé et approuvé par la personne responsable :**

Une résidence qui est supervisée par le personnel tout au long de la journée (mais pas nécessairement en tout temps) et qui est approuvée par la personne responsable.

##### **Supervisé en tout temps et approuvé par la personne responsable :**

Une résidence qui est supervisée par le personnel résident en personne en tout temps et qui est approuvée par la personne responsable.

#### **F. CONDITIONS IMPOSÉES À L'ACCUSÉ**

Les décisions contiennent habituellement des conditions à l'égard de l'accusé, comme des restrictions quant à la consommation d'alcool ou de drogues, l'obligation de se soumettre à la surveillance de la

consommation d'alcool et/ou de drogues par la personne responsable ou son délégué, des restrictions quant à l'utilisation ou à la possession d'armes à feu et/ou de munitions, des restrictions quant à l'association, au contact ou à la communication directe ou indirecte avec certaines personnes, et l'exigence que l'accusé se présente à l'hôpital ou y retourne aux fins d'une évaluation en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Lorsque de telles conditions sont contenues dans une décision, la personne responsable doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les conditions sont surveillées et respectées.

La personne responsable a également le pouvoir qui lui est délégué par la Commission d'examen d'ordonner que les restrictions à la liberté d'un accusé soient augmentées ou réduites dans les limites énoncées dans la décision. Lorsque les restrictions à la liberté d'un accusé sont considérablement augmentées pour une période de plus de sept jours, la Commission d'examen doit en être avisée.